Europe : attaques contre le droit à l'avortement

Note de position - 27 avril 2016 -

Alors que l'*Abortion Rights Campaign* (organisation de défense du droit à l'avortement en Irlande) organise aujourd'hui même à Dublin une manifestation de soutien à une femme poursuivie en Irlande du Nord pour avoir aidé sa fille à se procurer des pilules abortives, la FIDH dénonce avec fermeté les récentes attaques contre le droit à l'avortement dans plusieurs pays européens. En **Pologne**, un projet de loi portant sur l'interdiction totale de l'avortement est en cours de rédaction. En **Irlande du Nord**, une femme a été condamnée à de la prison pour avoir pris une pilule du lendemain. En **Irlande** et à **Malte**, des lois draconiennes sur l'avortement sont toujours en vigueur et en **Italie**, les chiffres fournis par le Conseil de l'Europe montrent que l'accès à l'avortement n'est pas correctement mis en place et que dans la pratique, cela empêche bien souvent les femmes d'y avoir recours. La FIDH appelle les États européens à faire respecter les droits des femmes et à ne pas céder aux pressions de ceux qui entendent les restreindre ou les violer.

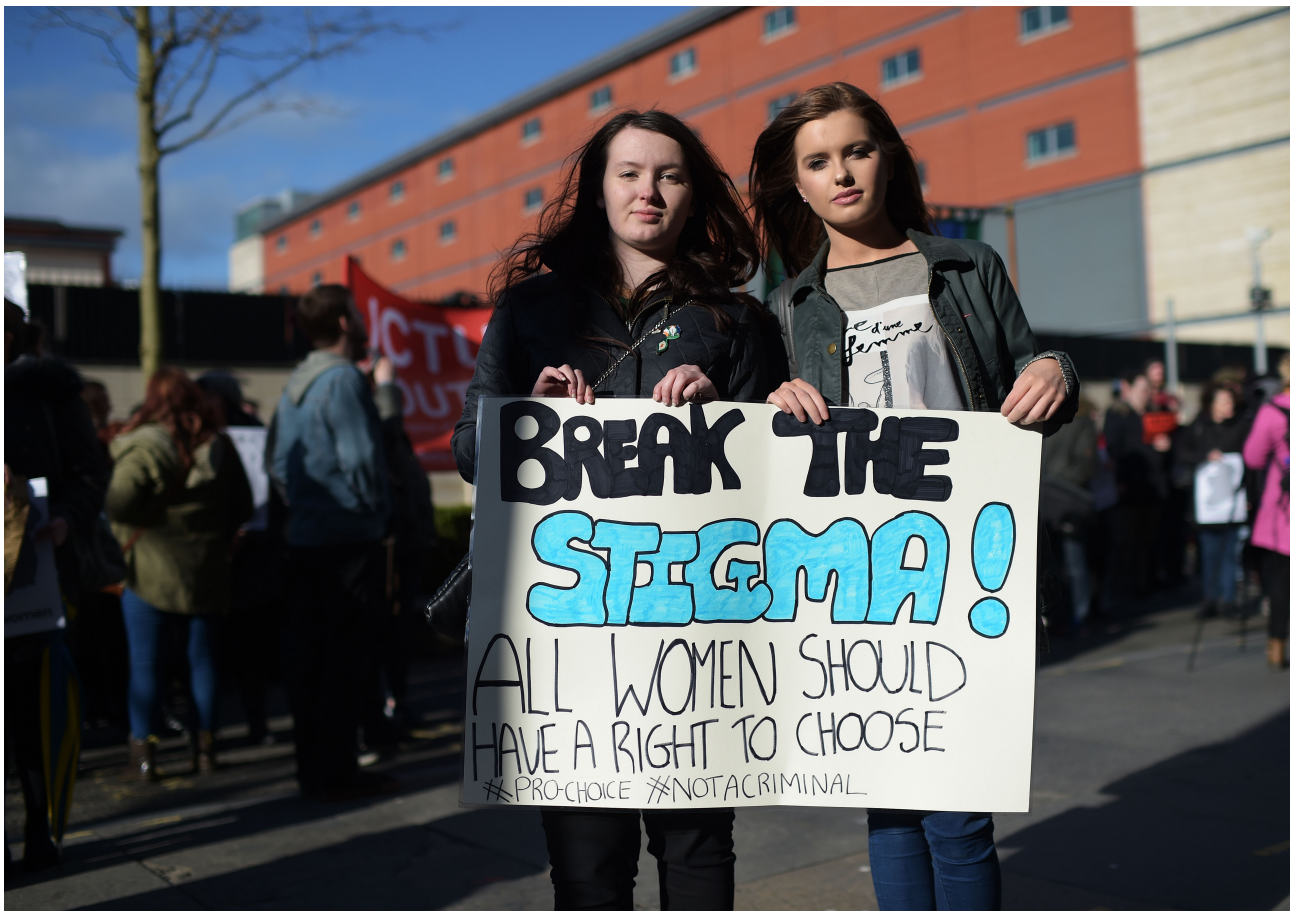

Plusieurs pays européens continuent d'avoir des lois très restrictives en matière de droit à l'avortement, et les interprètent de manière très stricte. **Malte** est le seul pays en Europe où l'avortement est totalement interdit. Le pays est régulièrement en butte aux critiques des organes de surveillance des Traités des Nations Unies pour n'avoir pas mis en place d'exception à cette interdiction générale dans

les cas d'avortement thérapeutique ou dans les cas de viols ou d'incestes. Ces organes demandent également à Malte d'éliminer de sa législation les dispositions punitives applicables aux femmes ayant recours à un avortement[1]. Depuis 1983, la Constitution de la **République d'Irlande** reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et le considère comme équivalent au droit à la vie de la mère. Aux termes de la Loi sur la Protection de la Vie Durant la Grossesse de 2013, l'avortement est criminalisé, même dans les cas où la grossesse est la conséquence d'un viol, d'un inceste, ou dans les cas de malformation du fœtus, et est puni de 14 années d'emprisonnement. La seule et unique exception prévue est lorsqu'il existe un "risque réel et substantiel" pour la vie de la mère. Cette situation créée des inégalités flagrantes entre les femmes qui ont les moyens de partir à l'étranger pour accéder à des services de santé reproductive adéquats, et celles qui ne le peuvent pas. D'autres pays appliquent des exceptions plus larges : par exemple, à **Chypre**, l'interdiction peut être levée dans les cas où la santé physique ou mentale de la mère est en danger, en cas de malformation du fœtus ou lorsque la grossesse est la conséquence d'un crime sexuel.

Dans plusieurs pays européens, les mouvements pro-vie et religieux plaident régulièrement pour limiter l'accès légal à l'avortement. En **Pologne**, l'accès à l'avortement est déjà très limité. Aux termes de la loi de 1993, cette procédure n'est autorisée que si elle est effectuée lorsque la grossesse met en danger la vie ou la santé de la femme, résulte d'un acte criminel (viol ou inceste) ou dans les cas de malformation grave et irréversible du fœtus, ou en cas de maladie grave mettant en danger la vie du fœtus. La FIDH s'inquiète de cette loi restrictive et de son interprétation très étroite. Les avortements pratiqués en vertu de cette législation sont en effet peu nombreux. Les chiffres suggèrent que plus de 1800 avortements ont été pratiqués légalement en 2014, alors que des groupes de défense des droits des femmes estiment que jusqu'à 200 000 femmes ont eu recours à des avortements clandestins ou se sont rendues dans des pays voisins[2] tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Slovaquie ou la République Tchèque pour se faire avorter. En avril 2016, le parti conservateur Loi et Justice récemment élu a soutenu un projet de loi citoyen proposant une interdiction totale de l'avortement. Aux termes de ce projet, les femmes qui auraient recours à l'avortement et les médecins qui les pratiqueraient seraient passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement, sauf dans les cas de mort accidentelle du fœtus alors que le médecin tente de sauver la vie de la femme. Ce projet de loi, rédigé par le groupe pro-vie *Stop Abortion* et poussé par l'Église Catholique, doit recueillir 100 000 signatures dans un délai de 3 mois pour pouvoir être examiné par le parlement. Alors que le gouvernement étudie également une interdiction de la pilule du lendemain, des milliers de personnes à travers toute l'Europe protestent sur les réseaux sociaux et dans la rue en opposition au projet de loi contre l'avortement. La FIDH condamne fermement ces attaques contre les droits des sexuels et reproductifs des femmes. **« *La législation polonaise sur l'avortement est déjà l'une des plus restrictive en Europe. Les attaques sur ce droit fondamental des femmes doivent cesser. Lorsque les femmes ne peuvent plus contrôler leur propre corps et leur sexualité, elles sont privées de tous leurs autres droits humains. Ce projet de loi va à l'encontre des standards internationaux sur la promotion et la protection des droits des femmes et doit être rejeté* »** a déclaré Sophie Bessis, co-coordinatrice du Groupe d'Action pour les Droits des Femmes de la FIDH.

En **Irlande du Nord** (Royaume Uni), aux termes de la loi de 1861 sur les Délits contre la Personne, les femmes qui ont recours à l'avortement risquent une peine de prison à perpétuité, sauf dans les cas où la santé ou la vie de la femme est en danger. On estime que chaque année, plus de 1000 femmes se rendent en Angleterre afin de mettre un terme à leur grossesse. En novembre 2015, la Cour Suprême de Belfast a rendu un jugement capital en déclarant que cette législation viole la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où elle ne prévoit aucune exception à l'interdiction de l'avortement dans les cas de malformation fatale du fœtus ou dans les cas de grossesse résultant de crimes sexuels. En avril 2016, une femme a été condamnée à 3 mois de prison avec sursis (et mise à l'épreuve d'un an) pour avoir pris une pilule dans le but d'entraîner une fausse-couche lorsqu'elle était âgée de 19 ans et n'avait pas les moyens de se rendre en Angleterre pour se faire avorter. Le même mois, une autre femme a été poursuivie pour avoir aidé sa fille à se procurer des pilules abortives sur

1 Voir par exemple, Human Rights Committee, 21 November 2014, CCPR /C/MLT/CO/2, §13 ; Committee on the Rights of the Child, 18 June 2013, CRC /C/MLT/CO/2 ; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, 9 November 2010, CEDAW /C/MLT/CO/4, §34-35 ; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 14 December 2004, E/C.12/1/Add.101, §23, 41.

2 Federation for Women and Family Planning, The anti-abortion law in Poland, Report, 2000.

internet. **« *Il est consternant de constater que les droits sexuels et reproductifs des femmes en Irlande du Nord sont régis par une législation vielle de 150 ans ! Le fait qu'une règle aussi archaïque soit en vigueur en Europe en 2016 me dépasse. Cette règle appartient au passé, certainement pas au 21ème siècle. Il est urgent que l'Irlande du Nord modifie sa législation conformément aux standards internationaux* »** a déclaré Khadija Cherif, coordinatrice du Groupe d'Action pour les Droits des Femmes de la FIDH.

Si la plupart des pays européens reconnaissent le droit des femmes à l'avortement, l'accès à ces services est bien souvent limité dans les faits. Par exemple, en octobre 2015, le Conseil de l'Europe a critiqué l'**Italie** pour n'avoir pas correctement fait appliquer la loi 194/1978 qui autorise les femmes à mettre volontairement fin à leur grossesse[3]. D'après le Conseil de l'Europe, l'un des principaux obstacles auxquels sont confrontées les femmes lorsqu'elles souhaitent exercer ce droit réside dans le fait que les médecins n'ont pas l'obligation de pratiquer l'avortement et nombreux sont ceux qui ont recours à cette option (7 médecins sur 10 en 2013). La Confédération Générale du Travail italienne (CGTI) indique que le nombre d'avortements clandestins pourrait s'élever à 50 000 cas chaque année[4]. Dans son Commentaire Général n°22 de 2016, le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels rappelle que dès lors que les professionnels de santé peuvent faire valoir leur droit à l'objection de conscience, « les États doivent réglementer cette pratique de manière appropriée afin de garantir qu'elle n'empêche personne d'accéder à des services de santé sexuelle et reproductive, et doivent notamment obliger les professionnels de santé à recommander un professionnel capable et disposé à fournir les services demandés, et à pratiquer ces actes dans des situations d'urgence médicale »[5]. En février 2016, l'Italie a augmenté le montant de l'amende pour les femmes ayant recours à un avortement illégal de 50 à 1 000 euros. Cette nouvelle mesure risque de dissuader les femmes de chercher de l'aide après avoir eu recours à un avortement dans de mauvaises conditions sanitaires.

Les droits sexuels et reproductifs sont protégés par plusieurs instruments internationaux, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou par le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels qui protègent les droits à la santé et à des soins médicaux, tels que spécifiquement reconnus par les organes de protection des Traités des Nations Unies. Ces droits sont également inscrits dans le Programme d'action de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement de 1994 et dans la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing de 1995. Le Commentaire Général n° 22 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels portant sur les droits sexuels et reproductifs rappelle que ces droits sont indivisibles et interdépendants des autres droits humains. Les organes de protection des Traités des Nations Unies et les Rapporteurs spéciaux rappellent souvent que les restrictions au droit à l'avortement empêchent également les femmes de jouir de leurs autres droits humains, et notamment du droit à la vie et à la non-discrimination. Dans son rapport annuel de 2011[6], le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a appelé au retrait immédiat des « obstacles créés par le droit pénal et par d'autres lois et politiques qui affectent la santé sexuelle et génésique (…) afin de garantir l'exercice sans restriction du droit à la santé ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme a également développé une jurisprudence abondante sur l'accès des femmes à l'avortement légal – notamment contre la Pologne et l'Irlande. Dans de nombreuses affaires, la Cour a considéré que le déni du droit à l'avortement par des pays membres du Conseil de l'Europe constituait une violation de la Convention, en particulier de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

---

3 Comité européen des droits sociaux, Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) v. Italy, Complaint No. 91/2013 http://hudoc.esc.coe.int/fre/?i=cc-91-2013-dadmissandmerits-en#{%22ESCDcIdentifier%22:[%22cc-91-2013-dadmissandmerits-en%22]}

4 *Ibid.*

5 General comment No. 22 (2016) on the right to sexual and reproductive health (article 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), E /C.12/GC/22, §43.

6 Rapport intermédiaire du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/66/254, 3 août 2011 [https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/443/59/PDF/N1144359.pdf?OpenElement]

La FIDH appelle tous les États européens où des lois limitant ou criminalisant l'accès à l'avortement sont encore en vigueur, à les abroger. Les États doivent résister aux pressions des groupes conservateurs et pro-vie, ainsi que des leaders religieux, afin de faire respecter les droits des femmes. La FIDH en appelle également aux institutions de l'Union Européenne afin qu'elles promeuvent les droits sexuels et reproductifs des femmes.

***

La FIDH est une ONG internationale de défense des droits humains qui fédère 178 organisations dans près de 120 pays. Depuis 1922, la FIDH est engagée dans la défense de tous les droits, civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La FIDH a son siège à Paris et des bureaux à Abidjan, Bamako, Bruxelles, Conakry, Genève, La Haye, New-York, Pretoria et Tunis.